

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION, LES FRAIS, LES AMENDES ET LES PÉNALITÉS



icccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2016-001

Approuvé par le conseil d'administration : 13 mai 2016

Table des matières

1.	FONDEMENT	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	PAIEMENT DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS	4
4.	COTISATIONS ET FRAIS	4
5.	RETARD DE PAIEMENT D'UNE COTISATION D'ADHÉSION OU D'INSCRIPTION	4
6.	ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT	5
7.	RECOUVREMENT SUITE À LA CESSATION DE L'ADHÉSION OU DE L'INSCRIPTION.....	5
8.	PAIEMENT DES FACTURES.....	6
9.	AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT	6

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 18 du *Règlement administratif* du Conseil.
- 1.2 En cas de différend entre la version anglaise et la version française du présent Règlement, ou entre le présent Règlement et le *Règlement administratif* du Conseil, la version anglaise du *Règlement administratif* prévaudra.
- 1.3 Le conseil d'administration délègue au registraire le pouvoir de faire remise ou faire grâce en tout ou en partie de la cotisation et des autres frais de membres ou de CRIEE ainsi que les amendes et pénalités imposées pour des motifs administratifs par un règlement d'application.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions ont le même sens que dans le *Règlement administratif*.

3. PAIEMENT DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS

- 3.1 Tout membre, CRIEE ou firme paiera au Conseil dans les plus brefs délais toutes les cotisations de membres ou cotisations d'inscription, amendes et pénalités ainsi que tous frais conformément aux conditions stipulées dans la facture ou l'avis applicable et dans le présent Règlement.

4. COTISATIONS ET FRAIS

- 4.1 À compter du 1^{er} juillet 2014, la cotisation annuelle d'un membre est de 1809,25 \$. Le montant peut être payé en un seul versement ou en quatre versements égaux le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril.
- 4.2 À compter du 1^{er} juillet 2015, la cotisation annuelle d'inscription d'un CRIEE est de 913 \$. Le montant peut être payé en un seul versement le 1^{er} juillet.
- 4.3 La première année où un CRIC adhère ou un CRIEE s'inscrit au CRCIC, il recevra une facture calculée au prorata à partir de la date d'adhésion ou d'inscription jusqu'à la date du 1^{er} juillet suivant.
- 4.4 Toutes les cotisations, les amendes et les pénalités ainsi que tous les frais seront assujettis aux taxes applicables.

5. RETARD DE PAIEMENT D'UNE COTISATION D'ADHÉSION OU D'INSCRIPTION

- 5.1 Un membre ou un CRIEE qui n'effectue pas le paiement annuel ou trimestriel de la cotisation d'adhésion ou d'inscription à la fin des trente (30) jours civils suivant la date d'émission de la facture ou de l'avis applicable se verra imposer un montant additionnel de 100 \$ en frais de retard.

- 5.2 La cotisation d'adhésion ou d'inscription et tous les frais de retard doivent être payés afin que le membre ou le CRIEE soit en règle avec le Conseil.

6. ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT

- 6.1 Un membre ou un CRIEE, qui à la réception de la facture relative à la cotisation, à une amende ou à une pénalité éprouve un problème financier temporaire, et pour qui le paiement intégral s'avère impossible ou pour qui le paiement peut représenter des difficultés excessives, peut soumettre par écrit, aux fins d'étude du registraire, un échéancier de paiement d'une durée limitée afin de s'acquitter de son obligation de paiement envers le Conseil.
- 6.2 Un membre ou un CRIEE qui respecte déjà un échéancier de paiement approuvé et reçoit des factures additionnelles relatives à la cotisation, à une amende ou à une pénalité peut si le registraire l'y autorise, renégocier les conditions et le délai établis dans un échéancier de paiement existant afin d'y incorporer les nouveaux frais dans un seul paiement modifié.
- 6.3 Un membre ou un CRIEE qui reçoit l'approbation du registraire pour l'échéancier de paiement proposé, fournira au Conseil suffisamment de chèques postdatés ou les données de carte de crédit pour toute la période des paiements de l'échéancier approuvé ou conviendra de paiements par services bancaires en ligne à temps pour que les conditions de l'échéancier de paiement approuvé soient respectées. Si en raison de fonds insuffisants un chèque postdaté est retourné par l'institution financière, un paiement par carte de crédit est refusé ou un paiement en ligne n'est pas effectué à temps, cela constituera un défaut de paiement. Si le paiement n'est toujours pas effectué dans les quinze (15) jours civils suivant l'avis de défaut de paiement du registraire, y compris le paiement de tous frais pour chèque sans provision (s'il y a lieu), le membre ou le CRIEE sera immédiatement suspendu. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que les paiements soient effectués en conformité avec l'échéancier de paiement ou que l'adhésion du membre ou l'inscription du CRIEE soit révoquée en vertu du *Règlement administratif* du Conseil.
- 6.4 Un membre ou un CRIEE qui souhaite s'acquitter de l'intégralité du solde impayé avant la date de versement établie dans l'échéancier de paiement en avisera le registraire par écrit qui à son tour informera le membre ou le CRIEE du solde dû et conviendra avec lui d'un seul paiement final à effectuer.
- 6.5 Un membre ou un CRIEE qui règle sa dette envers le Conseil au moyen d'un échéancier de paiement demeurera en règle tant que tous les paiements convenus sont faits à temps et que toutes les autres obligations relatives à l'adhésion ou à l'inscription sont remplies.

7. RECOUVREMENT SUITE À LA CESSATION DE L'ADHÉSION OU DE L'INSCRIPTION

- 7.1 Lorsqu'un membre ou un CRIEE ayant une dette envers le Conseil cesse d'être inscrit en raison d'une démission ou d'une révocation, le registraire peut acheminer tout ou une partie de cette dette relative à la cotisation, aux frais, aux amendes et aux pénalités exigibles au directeur des finances et des opérations du Conseil pour que soit engagée la procédure de recouvrement par une agence de recouvrement indépendante.

- 7.2 Afin d'éviter le recours à une agence de recouvrement indépendante, un ancien membre ou ancien CRIEE peut convenir d'un échéancier de paiement acceptable pour le registraire afin de régler sa dette envers le Conseil.

8. PAIEMENT DES FACTURES

- 8.1 Un membre ou un CRIEE peut payer toute facture exigible au Conseil :
- a) en argent comptant
 - b) par chèque
 - c) par services bancaires en ligne d'une institution financière approuvée
 - d) par carte de crédit VISA ou MasterCard
- 8.2 Le membre ou un CRIEE sera responsable de tous frais de transaction associés au paiement de la facture.

9. AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

- 9.1 À moins qu'il n'en soit expressément indiqué dans le *Règlement administratif* du Conseil ou un règlement d'application du Conseil, toute somme exigible au Conseil sera exigible le 30^e jour civil suivant la réception par le membre ou le CRIEE, selon le cas, de la facture ou du relevé émis par le Conseil pour ces motifs. Toute somme impayée à la date limite sera majorée d'un intérêt de 2 % par mois (soit 24 % par an) calculé mensuellement à partir de la date où le paiement est dû jusqu'à la date où le paiement est effectué, sans que cela porte atteinte à tout autre droit ou recours du Conseil en vertu du *Règlement administratif*, du droit ou de l'équité.
- 9.2 Le droit du Conseil à recevoir tout paiement prévu dans le *Règlement administratif* du Conseil ou le présent Règlement ne sera assujéti à aucune réduction, compensation, défense ou demande reconventionnelle ni à aucun recouvrement d'une somme exigible ou dont il est allégué qu'elle est exigible en raison d'une réclamation passée, présente ou future d'un membre ou d'un CRIEE, selon le cas, envers le Conseil.
- 9.3 Tous les montants d'argent et les paiements faits au Conseil en vertu du *Règlement administratif* du Conseil ou du présent Règlement seront en dollars canadiens.